

Arrêtés février 2022

03/02/2022	31	Technique	Arrêté installation nacelle rue de la Gare
10/02/2022	32	Technique	Arrêté ouverture partielle rue du Gros Caillou
10/02/2022	33	Technique	Arrêté circulation rue de la Fontaine terrassement pose de réseau HTA Enedis
17/02/2022	34	Technique	arrêté permanent TERIDEAL
17/02/2022	35	Technique	Arrêté permanent Environnement des eaux
17/02/2022	36	Technique	Arrêté permanent CIG GPS
17/02/2022	37	Technique	Arrêté permanent SRT GPS
17/02/2022	38	Technique	Arrêté permanent ALPHA TP GPS
17/02/2022	39	Technique	Arrêté permanent EIFFAGE TP RESEAU GPS
17/02/2022	40	Technique	Arrêté permanent REHACANA GPS
17/02/2022	41	Technique	Arrêté permanent HATRA
18/02/2022	42	Technique	Arrêté circulation 17 rue de la Fontaine rue de Paris
18/02/2022	43	Technique	Arrêté circulation rue de la Gare AIDF
22/02/2022	44	Technique	Arrêté circulation rue de Paris SRT Branchement eaux usées
23/02/2022	45	Technique	Arrêté installation Grue rue de la Gare
24/02/2022	46	Technique	Arrêté circulation 31b rue de Paris
24/02/2022	47	JLF	Ouverture JAIPUR
24/02/2022	48	JLF	Ouverture FOIRE FOUILLE
24/02/2022	49	Technique	Arrêté circulation SUEZ TPSM 12 rue du Ponceau
24/02/2022	50	Technique	Arrêté circulation TPF ENEDIS 51 rue du Gros Caillou

Arrêté municipal n°032/2022

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement de la rue du Gros Cailloux, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de la rue du Gros Caillou.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 17 Février 2022 jusqu'à l'autorisation définitive d'ouverture, la circulation de la rue de Paris jusqu'à la rue d'Esbly sera en sens unique ; la circulation de la rue d'Esbly jusqu'au Rond-point du Gros Caillou sera en double sens pour les riverains ; seuls seront autorisés les véhicules légers et les bus ; les véhicules de plus de 3 tonnes 5 seront interdits à la circulation.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera règlementée et un balisage sera mis en place l'autorisation définitive d'ouverture.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **Green City**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Green City
- GPS
- Transdev
- SDIS
- SUEZ
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

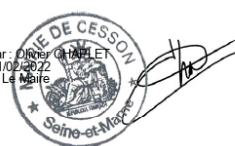
Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par : Olivier CHATEL
Date : 11/02/2022
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°033/2022

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue de la Fontaine, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit de la rue de la Fontaine pour permettre un terrassement pour la pose de réseau HTA Enedis par la société SPIE IDF NORD OUEST, Chemin de Viercy, Aérodrome de Melun Villaroche, 77550 LIMOGES FOURCHES

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 14 Février 2022 au 14 mars 2022, de 8 heures à 17 heures, La société SPIE IDF NORD OUEST est autorisée à stationner des véhicules rue de la Fontaine. La société SPIE IDF NORD OUEST devra laisser libre accès aux riverains

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par la société SPIE

IDF NORD OUEST, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- GPS
- SPIE IDF NORD OUEST

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

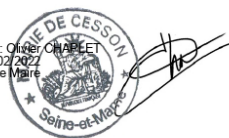
Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par : Olivier CHAULET
Date : 15/02/2022
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°34/2022

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6,

le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1
et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles
42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème}
partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à
64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la
commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire
autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel
communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

Article 2

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

Article 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise **TERIDEAL , 4 Boulevard Arago, 91320 WISSOUS, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- Transdev,
- L'entreprise TERIDEAL
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :


Signé par : **Philippe CHAPLE**
Date : 18/02/2022
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n°35/2022

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

Article 2

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

Article 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise **ENVIRONNEMENT DES EAUX, 70 rue Etienne Dolet, 94230 CACHAN, pour le compte de la Régie de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- Transdev,
- L'entreprise ENVIRONNEMENT DES EAUX
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :


Signé par : Olivier CHAPLET
Date : 18/02/2022
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n°36/2022

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6,

le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1
et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles
42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème}
partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à
64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la
commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire
autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel
communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

Article 2

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

Article 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise **CIG SARP, 12 rue Berthelot, 95500 GONESSE, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- Transdev,
- L'entreprise CIG SARP
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par : Olivier D'HAPLEZ
Date : 17/02/2022
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°37/2022

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6,

le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1
et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles
42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème}
partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à
64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la
commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire
autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel
communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

Article 2

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

Article 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise **SRT, 65 Rue de Brunoy, 91480 QUINCY SOUS SENANRT, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- Transdev,
- L'entreprise SRT
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par : Olivier CHACLET
Date : 17/02/2022
Qualité : Maire



Arrêté municipal n°38/2022

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6,

le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1
et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles
42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème}
partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à
64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la
commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire
autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel
communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

Article 2

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

Article 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise **ALPHA TP, 9 – 11 Rue du Coq Gaulois, 77170 BRIE COMTE ROBERT, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- Transdev,
- L'entreprise ALPHA TP
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

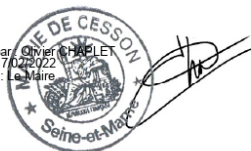
Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par : Olivier CHAPLET
Date : 17/02/2022
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°39/2022

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6,

le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1
et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles
42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème}
partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à
64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la
commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire
autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel
communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

Article 2

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

Article 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise **EIFFAGE TP RESEAU, Route d'Avon, 78450 CHAVENAY, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- Transdev,
- L'entreprise EIFFAGE TP RESEAU
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :



Arrêté municipal n°40/2022

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6,

le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1
et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles
42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème}
partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à
64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe
d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la
commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire
autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel
communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

Article 2

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

Article 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise **REHACANA Agence Ouest, Avenue Pagnot, BP 51, 33166 SAINT MEDARD EN JALLES, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud**. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- Transdev,
- L'entreprise REHACANA Agence Ouest
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par : 
Date : 17/02/2022
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°41/2022

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN AGGLOMERATION

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes
et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-
1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R
411-2,

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les
articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du
Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème}
partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème}
partie,

CONSIDÉRANT que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il
importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des
agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et
de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

CONSIDÉRANT comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel
communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement dans les parcs d'activité économique et sur les voiries d'intérêt communautaire en agglomération sur la commune de Cesson.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat de circulation.
- Mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 :

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 par phase de circulation.
Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par **l'entreprise HATRA, 5 avenue de la sablière, 94370 Sucy en Brie**.
L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- l'entreprise HATRA,
- Transdev,
- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :


Signé par : Olivier HATRA
Date : 18/02/2022
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n°042/2022

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 17 rue de la Fontaine et rue de Paris, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du 17 rue de la Fontaine pour permettre la prolongation d'une canalisation et rue de Paris pour permettre la prolongation d'une canalisation des eaux pluviales par la société SRT, 65 rue de Brunoy, 91480 QUINCY SOUS SENART

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 24 Février 2022 au 16 mars 2022, de 8 heures à 17 heures, La société SRT est autorisée à stationner des véhicules au droit du 17 rue de la Fontaine et rue de Paris. La société SRT devra laisser libre accès aux riverains

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **la société SRT**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- GPS
- Transdev
- La Société SRT

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :


Signé par : Olivier CHARLET
Date : 24/02/2022
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n°043/2022

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement au droit du pylône de la rue de la Gare, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la Gare pour permettre l'installation d'un camion nacelle par la société LOCNACELLE IDF, 2 impasse des Aigles, 60340 VILLIERS SOUS SAINT LEU

ARRETE

ARTICLE 1 :

La nuit du 2 au 3 mars, de 20 heures à 6 heures, la société LOCNACELLE IDF est autorisée à stationner des véhicules au droit du pylône de la rue de la Gare. La société LOCNACELLE IDF devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **la société LOCNACELLE IDF**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- GPS
- Transdev
- La Société LOCNACELLE IDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par : Olivier CHAMPEL
Date : 21/02/22
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal n°044/2022

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement rue de Paris, entre la rue Fontaine et la Rue Guermantes sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de Paris, entre la rue de la Fontaine et la rue de Guermantes, afin de réaliser des travaux de branchement d'eaux usées pour le compte de Grand Paris Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 25 février 2022 au 09 mars 2022, la circulation des véhicules se fera en demi-chaussée rue de Paris entre la rue de la Fontaine et la rue de Guermantes. Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par **La société SRT, 65 Rue de Brunoy 91480 Quincy sous Sénart**.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.

le stationnement des véhicules sera interdit entre la rue de la Fontaine et la rue de Guermantes.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **La société SRT 65 Rue de Brunoy 91480 Quincy sous Sénart**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Transdev
- Société SRT
- Grand Paris Sud

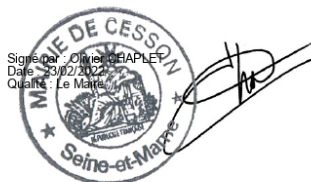
Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :



Arrêté municipal n°47/2022

Ouverture au public d'un Restaurant JAIPUR dans le Centre Commercial WOODSHOP

AT 077 067 21 0009 déposée le 09 avril 2021

Par SASU SHUKAR
Représenté par : Monsieur MURTAZA Ghulam

Nature des Travaux : création d'un restaurant Indien

Sur un terrain sis à : Centre Commercial WOODSHOP- RD 306 - 77240 CESSON

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'avis favorable à la réalisation des travaux avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires en date du 06 mai 2021

Vu l'avis favorable à la réalisation des travaux avec prescriptions de la Commission D'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date 17 juin 2021.

Vu l'arrêté du Maire autorisant les travaux en date du 02 juillet 2021

Vu l'avis favorable du groupe de visite en date du 22 février 2022 à la réception des travaux.

Vu l'avis favorable avec prescriptions a à l'ouverture au public de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 24 février 2022,

Le Maire donne son accord à l'ouverture au public du restaurant JAIPUR à compter du 26 février 2022.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson,

Par délégation

Charlyne PECULIER
Maire Adjointe

Arrêté municipal n°48/2022

Ouverture au public d'une Enseigne FOIRE FOUILLE Centre Commercial WOOD SHOP

AT 077 067 21 0021 déposée le 06 août 2021

Par CESSONFOUILLE

Représenté par : Monsieur Cyrille CLAUDE

Nature des Travaux : création d'un magasin FOIRE FOUILLE

Sur un terrain sis à : Centre Commercial WOOD SHOP – RD 306 - 77240 CESSON

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/,
R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions à la réalisation des travaux de la Direction
Départementale des Territoires en date du 22 septembre 2021,

Vu l'avis favorable à la réalisation des travaux avec prescriptions de la Sous- Commission
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 22 octobre 2021.

Vu l'arrêté du Maire autorisant les travaux en date du 29 octobre 2021.

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du groupe de visite en date du 14 février 2022.

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de la sous-commission pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur en date du 25 février 2022,

Le Maire donne son accord à l'ouverture au public de l'enseigne FOIRE FOUILLE à compter
du 02 mars 2022.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'Intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson,

Par délégation

Charlyne PECULIER

Maire Adjointe



Arrêté municipal n°049/2022

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 12 rue du Ponceau, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, au droit du 12 rue du Ponceau, afin de réaliser des travaux d'assainissement sous trottoir et sous chaussée pour le compte de SUEZ de FRANCE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 23 février 2022 au 25 avril 2022, de 8 heures à 17 heures **La société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, ZA du Château d'eau, 77550 MOISSY CRAMAYEL** est autorisée à stationner des véhicules au droit du 12 rue du Ponceau et devra laisser libre accès aux riverains

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.

Le stationnement des véhicules et des poids lourds sera interdit.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **La société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, ZA du Château d'eau, 77550 MOISSY CRAMAYEL** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Transdev
- Société TPSM
- SUEZ

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Signé par : 
Date : 25/02/2022
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°050/2022

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement face au 51 rue du Gros Caillou, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement face au 51 rue du Gros Caillou, afin de réaliser des fouilles (4mX1m) sous trottoir et raccordement pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 28 février 2022 au 18 mars 2022, de 8 heures à 17 heures **La société TPF, 21 rue des Activités, 91540 ORMOY** est autorisée à stationner des véhicules face au 51 rue du Gros Caillou et devra laisser libre accès aux riverains

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.

Le stationnement des véhicules et des poids lourds sera interdit.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **La société TPF, 21 rue des Activités, 91540 ORMOY** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- Transdev
- Société TPF
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

